



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

PERMISSION DE VOIRIE AUTORISANT LA SARL LA MAISON DE LA SAUCE, A INSTALLER ET A EXPLOITER UNE TERRASSE COMMERCIALE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, AU DROIT DE SON ETABLISSEMENT DENOMME « LA MAISON DE LA SAUCE » SITUE AU 10, RUE DE QUINCENET A BEAULIEU-SUR-MER

N° : **22 08 25** DATE D’AFFICHAGE **25 AOUT 2022**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la délibération municipale n°06 du 14 octobre 2021 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,
Vu l’arrêté municipal du 9 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu Sur Mer,
Vu l’arrêté municipal n°211026 du 14 octobre 2021,

Considérant qu’il convient, suite à la cession du fonds de commerce survenue le 08 mars 2022 du restaurant dénommé « La Pignatelle », situé 10, rue de Quincenet à Beaulieu-sur-Mer, à la SARL LA MAISON DE LA SAUCE, ayant son siège social au 59, chemin du Vinaigrier à Nice (06300), Siret n°91080652000011, d’abroger l’arrêté municipal n°211026 du 14 octobre 2021.

Considérant qu’il convient également, dans le cadre des activités économiques de la commune, d’autoriser la SARL LA MAISON DE LA SAUCE, exploitant le restaurant « La maison de la sauce », à occuper le domaine public communal, au droit de son établissement situé au 10, rue de Quincenet à Beaulieu-sur-Mer, afin d’y installer et exploiter une terrasse commerciale pour y accueillir sa clientèle.

ARRETE

Article 1^{er} : L’arrêté municipal n°211026 du 14 octobre 2021 est abrogé.

Article 2 : La SARL LA MAISON DE LA SAUCE, ayant son siège social au 59, chemin du Vinaigrier à Nice (06300), exploitant le restaurant dénommé « La maison de la sauce » situé 10, rue Quincenet à Beaulieu-sur-Mer, est autorisée à installer et à exploiter sur le domaine public communal, au droit de son établissement, une terrasse commerciale d’une superficie de 13,11 m² (4,60 ml x 2,85 ml).



Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour toute l'année, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : La présente autorisation n'est pas transmissible de plein droit. Le successeur du titulaire de la présente permission de voirie devra expressément obtenir de la ville une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 4 : Aucune gêne ne devra être portée à la circulation des piétons. Le libre passage des piétons devra être maintenu sur une largeur minimale de 1,40 m et les droits des tiers sont et demeureront réservés.

Article 5 : Le bénéficiaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation sur la base du tarif établi par la délibération municipale n°06 du 14 octobre 2021. Le coût de la redevance d'occupation par mois et par m² est de 5,80 € (cinq euros et quatre-vingt centimes). La redevance d'occupation annuelle est de 912,46 € (13,11 x 5,80 € x 12 mois), dans les trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public. Toute occupation du domaine public communal, avant toute notification du présent arrêté fera l'objet du paiement d'une indemnité portant sur le coût de la redevance d'occupation par mois et par m² précité.

Article 6 : La présente autorisation prend effet le 1^{er} avril 2022 pour se terminer le 31 décembre 2025. A l'expiration de cette autorisation, comme en cas de résiliation anticipée, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux en état dans un délai qui lui sera fixé.

Article 7 : Le bénéficiaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général et en raison de l'exécution de travaux publics entrepris par la Commune ou pour son compte.

Article 8 : Le permissionnaire devra contracter les assurances nécessaires le couvrant contre tout sinistre avec les tiers. La Commune dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant intervenir du fait de l'existence de cette terrasse.

Article 9 : L'entretien de la zone d'occupation est à la charge du permissionnaire.

Article 10 : L'autorisation est révocable à toute époque sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et en vue de sauvegarder l'ordre public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 11 : Conformément à l'article R.421-21 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à monsieur le Chef de service de la Police Municipale, à monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **25 AOUT 2022**

Le Maire,
Roger ROUX

